

Équipement *demain*

Repères

Mode d'emploi de la réorganisation des services



Sommaire

P 4 > Les services s'organisent

P 4 - La nouvelle organisation

P 6 - Les calendriers

P 7 > Les agents se déterminent

P 7 - Qu'est-ce que le prépositionnement ?

P 9 - Le prépositionnement et vous

P 11 - La gestion de votre carrière

P 12 - Vous êtes affecté au Conseil général

P 13 - Votre rémunération

P 15 > Pour en savoir plus

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit des transferts de compétences et de services aux collectivités territoriales dans des domaines liés notamment aux routes et aux autres grandes infrastructures comme les ports, les aéroports et les voies d'eau. Ces transferts supposent que nous réorganisions nos services déconcentrés. Nous devons par ailleurs mieux répondre aux nouveaux enjeux et améliorer la qualité et le service offerts aux usagers. Les projets de service des nouvelles DDE et des nouveaux services routiers sont maintenant arrêtés et connus.

Il nous appartient aujourd'hui de mettre en œuvre collectivement cette nouvelle configuration du service public avec un double impératif.

La continuité du service public doit être maintenue sur tout le territoire. Ainsi, les DDE doivent être réorganisées, les nouveaux services routiers de l'État doivent être opérationnels et les services des Conseils généraux doivent être en mesure de prendre en charge les missions qui leur ont été transférées.

Tous les agents au cœur de ces changements retrouveront un poste à l'issue de la réorganisation, conserveront des perspectives professionnelles attrayantes quelle que soit la structure choisie et auront, bien entendu, leurs droits et rémunérations garantis.

Le présent document s'adresse principalement à ceux d'entre vous qui sont amenés à changer de poste. Il a pour objectif de vous aider à établir vos choix et vient en complément des différentes informations données localement par les responsables de vos services (nouveaux organigrammes, fiches de postes...).

La réforme que nous vivons est la plus importante que notre ministère ait jamais conduite. Nous savons pouvoir compter sur le sens du service public de chacun d'entre vous pour la mener à bien.

Hélène Jacquot-Guimbal

Directrice générale du personnel
et de l'administration

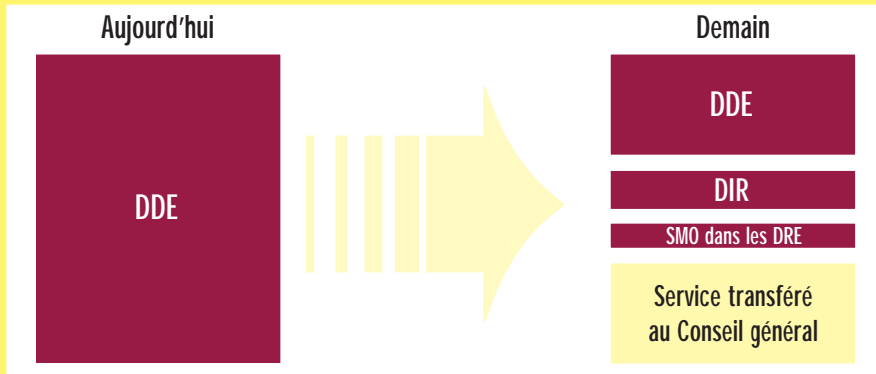
Patrick Gandil

Secrétaire général

Les services s'organisent

La nouvelle structure

Elle résulte de la décentralisation et a nécessité une réorganisation des services déconcentrés de l'État. Elle concerne principalement les DDE et, au sein de celles-ci, les services routiers.



La décentralisation

> **Les services transférés au Conseil général.** À l'issue de cette nouvelle phase de décentralisation, les services des DDE qui étaient mis à disposition pour gérer les routes départementales seront transférés aux Conseils généraux. Après la gestion du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) assumée par les départements depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion du réseau national d'intérêt local a également été transférée le 1^{er} janvier 2006 : les services correspondants le seront à la fin de cette année.

Au total, 30 000 agents des DDE rejoindront les départements ou les régions pour continuer à effectuer ces missions de service public de proximité.

La réorganisation des services déconcentrés de l'État

> **Les nouvelles DDE** poursuivront leur action autour de quatre cœurs de compétences :

- l'habitat, la rénovation urbaine et la politique de la ville ;
- la prévention des risques et la protection de l'environnement ;
- l'aménagement durable des territoires et l'urbanisme, avec l'appui aux collectivités territoriales (ingénierie et application du droit des sols) ;
- la politique des transports, la sûreté et la sécurité avec, en particulier, la sécurité routière.

Ces domaines correspondent à une demande forte de la société. Grâce notamment à une organisation plus adaptée et resserrée, les DDE pourront mieux les traiter.

> **Les nouveaux services routiers sont créés pour gérer le réseau national :**

- 11 Directions Interdépartementales des Routes (DIR) dont la taille et la configuration ont été définies dans une logique d'exploitation du réseau par itinéraire. Cette organisation, indépendante des limites administratives, permettra de répondre aux attentes des usagers en matière de sécurité, de viabilité et d'information en temps réel ;
- 21 Services de Maîtrise d'Ouvrage (SMO) placés au sein des DRE pour piloter les projets neufs du réseau routier national. Ce renforcement de la maîtrise d'ouvrage permettra de mieux répondre à la complexité croissante des projets.

Les calendriers

Fait	En 2006	Après 2006
<p>Décentralisation Transferts de compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> > Routes départementales (antérieur à la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004) > Fonds de solidarité pour le logement (1^{er} janvier 2005) > Réseau routier d'intérêt local (1^{er} janvier 2006 pour la grande majorité) 	<p>Décentralisation Transferts de compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> > Poursuite des transferts de routes nationales d'intérêt local (1^{er} janvier 2007) > Ports d'intérêt national (au plus tard au 1^{er} janvier 2007) > Aéroports non stratégiques (au plus tard au 1^{er} janvier 2007) > Transferts de propriété de certaines voies d'eau <p>Transferts de services</p> <ul style="list-style-type: none"> > Services routes (RD et réseau national d'intérêt local) et FSL aux Conseils généraux (fin 2006) et, si possible, quelques services en charge des voies d'eau transférées 	<p>Décentralisation Transferts de compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> > Transferts de propriété de certaines voies d'eau (suite) <p>Transferts de services</p> <ul style="list-style-type: none"> > Services des ports et aéroports (mi-2007) Transfert des services en charge des voies d'eau (suite) <p>Transferts d'emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> > Exercice du droit d'option (à partir de 2007 pour les premiers agents concernés, sachant que le délai est de 2 ans à compter de la publication de chaque décret de transfert de service) > Transferts d'emplois à l'issue de la mise en œuvre du droit d'option par les agents
<p>Réorganisation des services de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> > Projets de service des DDE > Les nouveaux services routiers de l'État sont préfigurés (organigrammes, localisations des unités...) 	<p>Réorganisation des services de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise en place de la nouvelle organisation des DDE > Mise en place des DIR et des SMO 	<p>Réorganisation des services de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> > Adaptation ponctuelle des organisations pour tenir compte des transferts de services intervenant après 2006

Les agents se déterminent

Qu'est-ce que le prépositionnement ?

Pourquoi le prépositionnement ?

Le transfert des agents vers le Conseil général ainsi que l'affectation des agents dans les nouveaux services de l'État relèvent de la responsabilité de l'administration et prendront la forme d'une décision d'affectation dans l'intérêt du service. Toutefois, l'administration cherchera à concilier au mieux les vœux de l'agent et les besoins du service.

Après une période d'information, la phase de concertation doit permettre de recueillir les souhaits des agents. À l'issue de ce dialogue, le chef de service notifie à l'agent un poste dans la future organisation (DDE, DIR, SMO, Conseil général).

C'est ce que l'on appelle le prépositionnement.

Quels sont les principes du prépositionnement ?

Les principes d'équité, de transparence et d'égalité de traitement, qui guident le processus de prépositionnement, garantissent le droit des agents. Chacun doit disposer de toutes les informations utiles (organigrammes, implantations des services, fiches de poste de la DDE, du SMO, de la DIR et du Conseil général) pour pouvoir réfléchir et exprimer ses souhaits d'affectation ou de transfert auprès de son chef de service.

À la suite du prépositionnement, notifié au plus tard le 1^{er} juin, chaque agent disposera d'un délai d'un mois pour se déterminer. S'il l'accepte, le prépositionnement sera validé en Commission administrative paritaire (CAP).

En cas de désaccord, les voies de recours classiques seront utilisées.

Qui est concerné par le prépositionnement ?

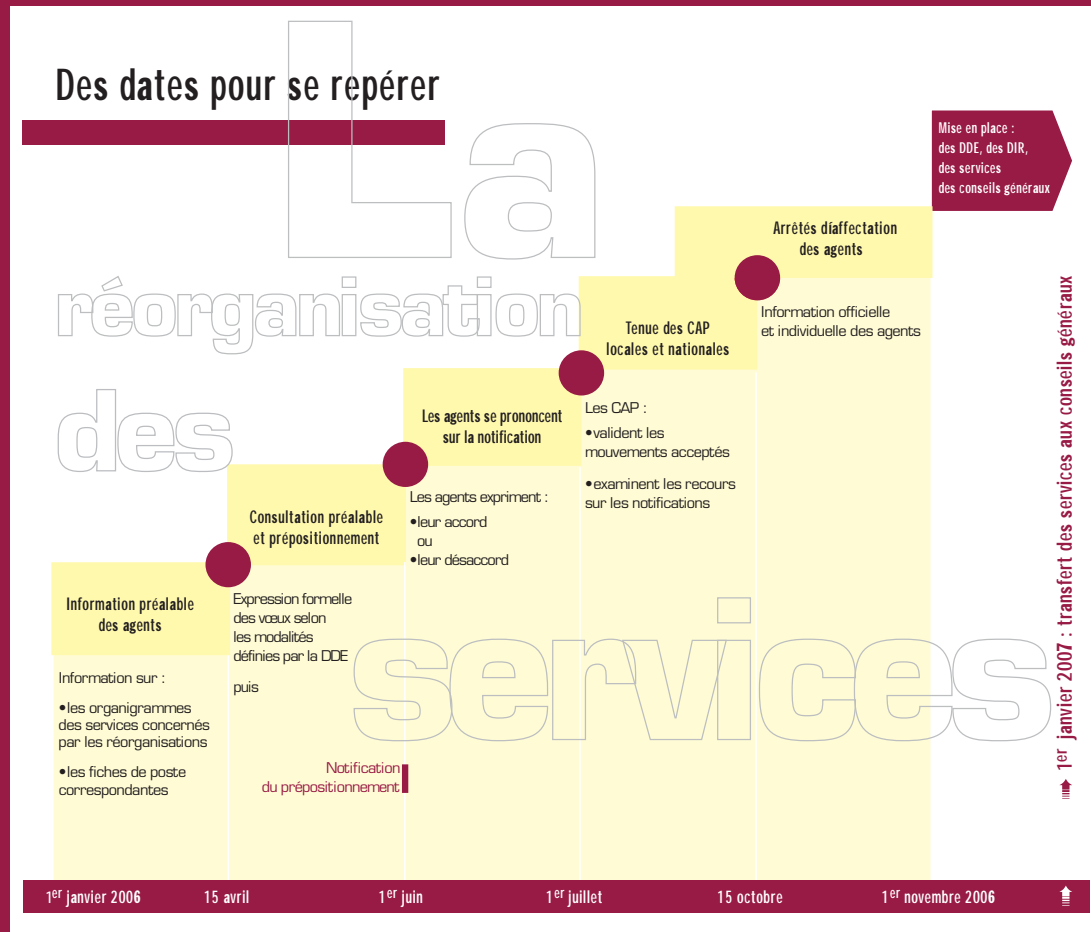
Tous les agents des services ou parties de service impactés par la réforme seront prépositionnés au sein des services réorganisés. En sont exclus :

- > le DDE ;
- > les OPA des parcs ;
- > les agents mis à disposition par les autres services de l'État ;
- > les agents de la FPT mis à disposition et travaillant sur une compétence transférée (ils ont vocation à rejoindre automatiquement le Conseil général) ;
- > le délégué et les inspecteurs du permis de conduire ;
- > les assistantes sociales et les infirmières ;
- > les agents en cours de mobilité ;
- > les agents partant en retraite avant la fin 2006, ainsi que les agents en congé longue durée, en disponibilité, en position hors cadre ou en détachement.

Ces exclusions sont dues au caractère particulier de la fonction ou de la position.

À l'issue de ce processus, chaque agent sera affecté sur un poste.

Quelles sont les échéances à respecter ?



Le prépositionnement et vous

Critères de priorité

- 1) Vous êtes, dans tous les cas, prioritaire sur votre poste actuel.
- 2) Si votre poste est supprimé ou modifié, vous êtes prioritaire sur un agent qui souhaite changer mais dont le poste actuel n'est pas supprimé ou modifié.
- 3) Les critères suivants s'appliquent ensuite : priorités géographiques, fonctionnelles et sociales.
- 4) Au sein de votre service de la DDE, vous êtes prioritaire sur les agents des autres services ou départements.

Exemples

Les priorités sont déterminées en tenant compte :

- > de l'évolution de votre poste qui peut être : maintenu, supprimé ou modifié. Est considéré comme modifié, tout poste qui subit des changements substantiels au niveau de l'implantation géographique ou au niveau fonctionnel (organigramme ou changement du périmètre de la fonction) ;
- > de votre souhait de conserver votre poste ou d'en changer.

Votre poste n'est pas modifié et vous ne souhaitez pas en changer

Vous conservez votre poste.

Votre poste n'est pas modifié mais vous souhaitez en changer

Vous pouvez vous positionner sur un autre poste mais vous n'êtes pas prioritaire sur un agent dont le poste est supprimé ou modifié. Les autres critères classiques de priorité s'appliquent : géographique, fonctionnel, social. En cas de processus de sélection infructueux, vous conservez votre poste actuel.

Votre poste est modifié et vous ne souhaitez pas en changer

Vous conservez votre poste.

Votre poste est modifié et vous souhaitez en changer

Si vous ne souhaitez pas être affecté sur ce poste, vous postulez sur autre poste. Vous êtes prioritaire sur un agent souhaitant évoluer au sein des services mais dont le poste n'est pas directement impacté par la réorganisation. En cas de processus de sélection infructueux vous conservez votre poste actuel.

Votre poste est supprimé

Vous êtes prioritaire sur tous les autres agents qui souhaitent changer de poste.

Marche à suivre

∨ Je m'informe

Je consulte les organigrammes et les fiches de postes de mon futur service (DDE, DIR, SMO, Conseil général) sur les sites intranet :

- de ma DDE ;
- de la DGPA qui répertorie les liens intranet des DDE, <http://reorg-sd.projet.i2>
- de la DGR dédié à la réorganisation des services routiers, <http://reorganisation.dr.i2> pour les fiches des DIR et SMO.

∨ Je me renseigne

Après des contacts indiqués sur les fiches de poste (DDE, services routiers de l'État et Conseil général).

Je peux aussi consulter la mission locale d'accompagnement qui répond à mes interrogations.

∨ J'exprime mes vœux

J'ai un entretien avec mon chef de service ou je remplis un questionnaire.

Je fais part de mes souhaits concernant mon futur poste.

∨ Je reçois la notification

de mon prépositionnement par mon chef de service au plus tard le 1^{er} juin. Je bénéficie d'un délai d'un mois pour me déterminer.

1) J'accepte mon prépositionnement

Je l'indique sur le formulaire « fiche de transmission du prépositionnement de l'agent » donné par mon chef de service. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition de prépositionnement. Le prépositionnement est validé en CAP.

2) Je ne suis pas d'accord

Je signifie mon désaccord et son motif en utilisant le formulaire « fiche de transmission du prépositionnement de l'agent » avant le 1^{er} juillet. La CAP compétente recherchera alors des solutions conciliant mon intérêt et les besoins du service.

∨ Je reçois mon affectation

A l'issue de la CAP, un arrêté énonce la décision définitive d'affectation dans mon corps d'appartenance. Dès sa notification, je peux, si je ne suis pas d'accord, exercer mon droit de recours, selon les modalités habituelles.

La gestion de votre carrière

Principes

Durant le processus de prépositionnement, l'examen des mobilités répond à deux principes :

- > faciliter les mobilités afin de faire converger l'intérêt du service et les vœux des agents ;
- > maintenir la durée acquise sur le poste antérieurement tenu avant la réorganisation.

La durée minimale sur le poste retenue habituellement en matière de gestion pour une mutation ou un détachement peut être réduite dès lors que le poste initial a été supprimé ou modifié et que le chef de service de départ a émis un avis favorable.

Calcul de l'ancienneté

Votre poste a été modifié ou supprimé

La durée dans la fonction ouvrant droit en gestion à une possibilité de mutation sera la somme du temps passé sur votre poste actuel et sur le poste nouvellement créé.

- > Vous avez 2 ans sur votre poste actuel, il vous faudra travailler 1 an dans votre nouveau poste.
- > Si vous demandez une mutation en parallèle du processus de prépositionnement, la règle des 3 ans s'appliquera à votre nouveau poste.

Votre poste n'a pas été modifié

- > Si vous restez au même poste, la durée sera la somme du temps passé avant et après la réorganisation.
- > Si vous changez de poste, la règle des 3 ans s'appliquera à partir de la prise de fonction.

Votre carrière

- > Vous restez en DDE ou vous êtes affecté en DIR ou en SMO : les règles statutaires et de gestion de votre corps s'appliquent. Il n'y a aucune conséquence statutaire pour les agents qui continueront à travailler dans un service de l'Etat.
- > Vous êtes affecté dans un poste transféré au Conseil général, et il convient alors de distinguer les deux phases suivantes détaillées dans les pages ci-après :
 - la mise à disposition à titre individuel ;
 - le droit d'option.

Vous êtes affecté au Conseil général

La mise à disposition à titre individuel

Au moment où votre service est transféré au Conseil général, vous serez, à titre individuel, mis à disposition de cette collectivité territoriale. Pendant cette période :

- > vous conserverez le même statut et serez payé par l'État, qui reste l'autorité hiérarchique de gestion ;
- > vous serez noté par votre administration d'origine, sur proposition de votre administration d'accueil. Vous dépendrez de la même CAP qu'avant le transfert ;
- > votre administration d'origine autorisera, le cas échéant, vos demandes de travail à temps partiel ou de congé de formation, après accord de votre administration d'accueil ;
- > vous serez placé sous l'autorité du président du Conseil général qui fixera vos conditions de travail. Vous devrez lui rendre compte de votre activité pour l'exercice des missions transférées.

Le droit d'option

La période de mise à disposition à titre individuel ne sera que transitoire. Dès que le décret fixant le transfert définitif des services sera publié, vous aurez deux ans pour exercer votre droit d'option, c'est-à-dire :

- choisir entre l'intégration dans la fonction publique territoriale, selon les dispositions du décret définissant l'intégration entre les corps de la fonction publique d'État et les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;
- ou choisir le maintien de votre statut de fonctionnaire de l'État. Dans ce dernier cas, vous serez placé en position de détachement sans limitation de durée.

Dans quelles conditions ce choix s'exerce-t-il ?

- > Si vous choisissez d'intégrer la fonction publique territoriale, vous deviendrez agent de la fonction publique territoriale (FTP) dans le cadre d'emploi correspondant à votre grade ; la collectivité territoriale est tenue d'y faire droit.
- > Si vous choisissez de rester fonctionnaire de l'État, vous serez mis en position de détachement sans limitation de durée et vous serez détaché dans le cadre d'emploi de la FTP correspondant à votre grade.
- > Si vous ne choisissez pas pendant la période des deux ans, vous serez placé en position de détachement sans limitation de durée, et vous resterez fonctionnaire de l'État ; vous serez détaché dans le cadre d'emploi de la FTP correspondant à votre grade.
- > Au-delà de la période de deux ans, vous pouvez, à tout moment, exercer votre choix. Cependant, si vous choisissez la FPT, la collectivité territoriale reste libre de la suite à donner à votre demande. Si vous souhaitez réintégrer votre administration d'origine (FPE), il faut nécessairement qu'un poste soit vacant, la réintégration n'étant pas de droit.

Votre rémunération

Le principe général est de maintenir, sur le nouveau poste après affectation, le niveau de la rémunération des agents dont le précédent poste a été directement modifié par la réorganisation.

Au plan national, un travail de suivi et de réflexion est engagé de façon permanente pour faciliter la mise en application de ce principe.

Au plan local, le rapprochement des responsables des ressources humaines des services de l'État et de leurs homologues des collectivités territoriales permettra de vous donner l'information nécessaire.

Le maintien individuel de la rémunération

Si vous bénéficiez d'une **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** dans votre affectation actuelle, vous retrouverez une bonification dans vos nouvelles fonctions, soit au sein d'une collectivité territoriale (*des dispositions de maintien à titre conservatoire sont prévues dans la réglementation relative à la NBI des collectivités territoriales*), soit au sein d'un service de l'État par transfert des points correspondants.

Les ISS pour 2005 et 2006 seront encore servies par l'État. Les chefs de service fixeront le coefficient de modulation individuelle selon les règles habituelles.

Des coefficients de services particuliers sont attribués aux DIR. Le maintien du niveau individuel de rémunération vaut également pour les situations dans lesquelles le coefficient de service de la DIR serait inférieur au coefficient de service dont vous aviez le bénéfice dans votre précédente affectation. Ce niveau vous sera assuré tant que vous resterez sur votre poste d'affectation.

Si vous êtes transféré au Conseil général, les primes, qui répondent aux mêmes règles que celles de l'État, vous seront versées par la collectivité territoriale.

Le maintien des rémunérations, liées au service fait, dépend de l'organisation du travail et des conditions climatiques. Le montant de cette rémunération reste donc variable, comme c'est le cas aujourd'hui dans les services de l'État. De plus, l'organisation du travail est soumise au sein de l'État comme au sein des Conseils généraux aux instances paritaires, qui peuvent faire valoir leurs observations, notamment en matière de conséquences financières pour les agents.

Le dispositif mis en place

Si vous êtes muté dans l'intérêt du service ou transféré dans un service dépendant d'une collectivité territoriale, vous recevrez, avant la mutation ou le transfert du service à la collectivité territoriale, **une attestation de rémunération**, précisant les éléments suivants :

- traitement brut annuel, tel qu'il ressort de l'indice détenu au jour de la mutation ;
- indemnité de résidence ;
- nouvelle bonification indiciaire ;
- prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation ;
- primes forfaitaires (ISS, IFTS, IAT, etc.) ;
- prime informatique ;
- indemnités de « services faits » ISH, astreintes, heures supplémentaires (moyenne établie sur les montants effectivement versés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005).

Cette attestation fait foi du montant global de vos rémunérations, elle permet de calculer le cas échéant des mesures de compensation qui interviendront dans le cadre des régimes indemnitaires existants.

Pour en savoir plus

> Vous pouvez prendre contact avec

- Votre chef de service
- La mission locale d'accompagnement mise en place dans chaque service
- Les membres des missions de préfiguration des DIR et des SMO

> Des textes à consulter

Sur le processus de prépositionnement et d'affectation des agents

- Circulaire du 10 février 2006 qui complète et précise les circulaires du 10 août 2005 et du 6 décembre 2005 sur le processus général des transferts

Sur l'indemnité spéciale de mobilité

- Décret du 16 mai 2005
- Arrêté du 16 mai 2005
- Circulaire du 22 août 2005

Sur l'intégration dans la fonction publique territoriale

- Décret du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration
- Décret du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée

> Des sites intranet à consulter

- site intranet de votre service
- site intranet « Équipement demain » - <http://equipement-demain.sg.i2>
- site intranet de la DGPA - <http://intra.dgpa.i2>
- site intranet de la DGR dédié à la réorganisation des services routiers - <http://reorganisation.dr.i2>

SG - DGPA - DGR

Mars 2006

Réalisation :  Publicis Consultants |

Impression : xxxxx